TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Nº 1808527, 1808530, 1808533, 1808535, RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1808537, 1808539, 1808540 L'ASSOCIATION DE SOUTIEN AU AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS COLLECTIF ENFANTS ÉTRANGERS LA CIMADE Mme Ame Mme (Le juge des référés M. . M. **E** M. Jean-François Molla Juge des référés There is a second of the secon Ordonnance du 19 septembre 2018

Vu les requêtes, enregistrées le 14 septembre 2018, par lesquelles l'association de soutien au collectif enfants étrangers, la CIMADE, Mme , M. , et M. , et M. , représentés par Me Le Roy, ont saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

ORDONNE:

Article ler: Il est enjoint à la préfète de la Loire-Atlantique et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de prendre en charge l'ensemble des personnes migrantes, présentes actuellement sur le square Daviais à Nantes et sur les espaces périphériques à ce square, quelque soit leur situation administrative au regard du droit d'asile, dès leur installation sur le site que la commune de Nantes s'est expressément engagée à mettre, sans délai, à la disposition de l'Etat et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, pour la mise à l'abri de ces personnes, et ce dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent dispositif.

- Article 2 : Dès leur arrivée sur le site prévu à l'article 1, il est enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au titre de la prise en charge prescrite à l'article 1:
- de procéder au recensement des personnes migrantes en provenance du square Daviais:
 - d'identifier les personnes vulnérables et les mineurs non accompagnés ;
- de mettre en place un dispositif d'accès aux soins médicaux pour les personnes qui en auraient besoin;
 - de les accompagner dans leurs démarches administratives.
- Article 3 : Dès leur arrivée sur le site prévu à l'article 1, il est enjoint à l'Etat, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à la commune de Nantes d'assurer la distribution quotidienne de deux repas à l'ensemble des personnes transférées, quelque soit leur situation juridique au regard du droit d'asile.
- Article 4 : Il enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'orienter, dès que possible, les personnes migrantes concernées vers des dispositifs d'accueil, correspondant à leur situation administrative, ouverts sur le territoire français, dans lesquels des places sont disponibles et d'en organiser le départ depuis la commune de Nantes.

Article 5: Le présent dispositif sera notifié à	l'association de soutien au collectif
enfants étrangers, à la CIMADE, Mme	à Mme (A)
à M. Constant, à M. Constant, à M.	et à M.
l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au	ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
à la commune de Nantes, à Nantes Métropole, au CCAS	S de Nantes et à l'agence régionale de
santé.	

Copie sera adressée à la préfète de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2018.

Le juge des référés,

J-F. Molla

M-C. Minard

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

> Pour expédition conforme, Le greffier,